

Le Conseil d'administration de la Cnaf a adopté le budget initial du Fonds national d'action social 2017, a approuvé la création de mesures de simplification des minima sociaux et est défavorable à la stagnation des plafonds d'attribution des prestations familiales en 2017.

Hier, le mardi 6 décembre, parmi les sujets à l'ordre du jour, le Conseil d'administration s'est réuni pour rendre des avis sur les projets de décrets pour la réforme des minima sociaux et projets de décrets pour la revalorisation des plafonds. Il a aussi voté le budget initial du Fnas 2017.

### Le budget initial du Fonds national d'action social (Fnas) 2017

D'un montant de 6,336 milliards d'euros, il est en augmentation de +6,8% par rapport au budget rectificatif 2016, conformément au taux d'évolution prévu dans la Cog et est réparti comme suit :

- L'enfance : 3 523 956 000€ en fonctionnement et 220 203 000€ en investissement
- La jeunesse : 1 279 362 000€
- Les dotations d'action sociale « socle » (fonds locaux Caf) : 834 714 000€
- Les autres prestations de service :
  - La parentalité : 108 529 000€
  - L'animation de la vie sociale : 209 252 000€
  - L'aide à domicile : 42 513 000€
  - Les foyers de jeunes travailleurs : 29 076 000€
- Les autres dépenses :
  - Le fonds d'action sociale de la Cnaf : 6 578 000€
  - Les fonds nationaux d'aide à domicile : 72 749 000€
  - La subvention d'équilibre pour Mayotte : 7 000 000€
  - La subvention d'équilibre pour Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 068 000€

Des mesures nouvelles sont inscrites dans le budget initial du Fnas 2017, dans la continuité du budget rectificatif du Fnas 2016 :

- un renforcement du budget des Fonds publics et territoire et des prestations de service parentalité ;
- l'accompagnement du déploiement du dispositif « Promeneurs du Net » ;
- l'aide à la création de centres sociaux dans les quartiers politiques de la Ville qui n'en sont pas dotés.

Le Conseil d'administration s'est prononcé en faveur du budget initial du Fnas 2017 par 27 voix pour (3 Cfdt, 2 Cftc, 2 Cfe/Cgc, 2 personnes qualifiées, 5 Unaf, 3 Upa, 3 Cgpme, 6 Medef, 1 Cnpl/Unapl) et 6 contre (3 Cgt, 3 Cgt/Fo).

### La création de mesures de simplification des minima sociaux

Les administrateurs du conseil d'administration de la Cnaf ont été saisis pour émettre un avis sur les projets de décrets d'application de la réforme des minima sociaux introduite par l'article 49 du projet de loi de finances pour 2017.

La réforme des minimas sociaux englobe différentes mesures structurantes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016, relatives :

- au Revenu de solidarité active (Rsa) ;
- à la Prime d'activité ;
- à l'Allocation de solidarité spécifique (Ass) ;
- à l'Allocation aux adultes handicapés (Aah).



#### **Contact presse**

Coralie Beylot  
coralie.beylot@cnaf.fr  
01 45 65 68 84

Ces projets de décrets portent sur :

1. la mise en place d'un lissage des droits perçus pour chaque trimestre ;
2. La dématérialisation de la demande de Rsa ;
3. L'allongement à 20 ans de l'accord MdpH pour les taux d'incapacité égaux ou supérieurs à 80%.

Le Conseil d'administration a approuvé la création de mesures de simplification des minima sociaux par 7 voix pour (3 Cfdt, 2 Cftc, 2 personnes qualifiées), 23 prises d'actes (3 Cgt2 Cfe/Cgc, 5 Unaf, 3 Upa, 3 Cgpme, 6 Medef, 1 Cnpl/Unapl) et 3 abstentions (3 Cgt/Fo).

### La revalorisation des plafonds d'attribution des prestations familiales au 1er janvier 2017

En application de l'article D. 521-3 du Code de la sécurité sociale, les plafonds de ressources servant à déterminer le montant des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire sont revalorisés par arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence. En moyenne annuelle, les prix à la consommation hors tabac de l'année 2015, année civile de référence, sont demeurés stables.

Par conséquent, les projets d'arrêtés pour la métropole, les Dom et Saint Pierre et Miquelon prévoient que les montants des plafonds et barèmes pour l'année 2017 demeurent les mêmes que ceux fixés pour l'année 2016.

Le conseil d'administration de la Cnaf est défavorable par 11 voix contre (3 Cgt, 3 Cgt/fo, 5 Unaf), 22 prises d'actes (3 Cfdt, 2 Cftc, 2 Cfe/Cgc, 2 personnes qualifiées, 3 Upa, 3 Cgpme, 6 Medef, 1 Cnpl/Unapl) aux projets d'arrêtés relatifs au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations pour la métropole, les Dom et Saint Pierre et Miquelon.

**Concernant le projet d'arrêté pour Mayotte**, le plafond de ressources de l'Ars est actualisé conformément à l'évolution du salaire minimum local en vigueur au 1er janvier de l'année civile de référence (2015) par rapport au 1er janvier de l'année précédente (2014). Il est donc revalorisé de 2,1%, et est égal à 27 303€ pour la rentrée scolaire 2017, majoré de 2 730€ par enfant.

Le barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte pour l'année 2017 demeure le même que celui fixé pour 2016.

Le conseil d'administration de la Cnaf est favorable par 6 voix pour (3 Cgt/fo, 3 Cfdt), 5 voix contre (5 Unaf) et 22 prises d'acte (3 Cgt, 2 Cftc, 2 Cfe/Cgc, 2 personnes qualifiées, 3 Upa, 3 Cgpme, 6 Medef, 1 Cnpl/Unapl) au projet d'arrêté relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.